



Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flainval (54)

n°MRAe 2023ACGE55

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 mars 2023 et déposée par la commune de Flainval (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Georges Tempez, membre permanent, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flainval (203 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les articles suivants du règlement écrit du PLU :

- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, de la zone urbaine UB (correspondant aux extensions récentes de la commune, situées en périphérie du noyau ancien), est modifié pour autoriser l'implantation des constructions en limites séparatives ;
- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, de la zone urbaine UA (correspondant au centre ancien de la commune), est modifié pour autoriser l'implantation des constructions en recul si les unités foncières présentent une largeur en limite des voies et emprises publiques inférieure à 8 mètres;

Observant que ces modifications réglementaires :

- ont pour objet de permettre la réalisation de constructions au sein de parcelles présentant une emprise faible ou une largeur sur rue trop faible pour y implanter une construction en alignement;
- permettront une densification des constructions au sein de l'enveloppe urbaine, sans extension d'urbanisation ;
- ont peu d'incidences sur l'environnement et le paysage urbain ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Flainval, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flainval n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Flainval.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Flainval rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, la présidente par intérim,

Christine MESUROLLE